



CC Sud Morvan



Septembre 2023



Modification n°1 du PLU

Auto-évaluation MRAe - Dossier de notification

CC Sud Morvan



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Rédaction : Étienne POULACHON

Cartographie : Étienne POULACHON



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

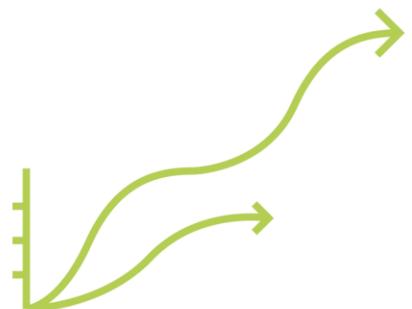
SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Chapitre I. Contexte réglementaire	1
Chapitre II. Les raisons de la modification.....	4
Chapitre III. Localisation des modifications et enjeux environnementaux.....	6
III.A - Les zones réglementaires et inventaires de biodiversité.....	7
III.A.1. Les ZNIEFF.....	7
III.A.2. Les sites Natura 2000	9
III.B - Susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 ou ZNIEFF	10
III.A.3. Incidence de la modification sur le site Natura 2000	11
III.A.4. Incidence de la modification sur les sites de ZNIEFF.....	14
III. C - Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité	18
III. D - Effets de la modification du PLUi sur la consommation de l'espace	21
III.E - Incidence sur une zone humide.....	22
III.F - Incidences sur l'eau potable, l'eau pluviales et l'assainissement	23
III.A.5. Les incidences de la modification du PLUi sur la ressource en eau	23
III.A.6. Les incidences de la modification du PLUi sur la gestion des eaux pluviales.....	24
III.A.7. Les incidences de la modification du PLUi sur l'assainissement	24
III. G - Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti.....	25
III.H - Incidences sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances	26
III.A.8. Les incidences de la modification du PLUi sur l'énergie et le climat.....	26
III.A.9. Les incidences de la modification du PLUi sur les pollutions et les nuisances	26
Chapitre IV. Conclusion	28



Chapitre I. Contexte réglementaire



Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

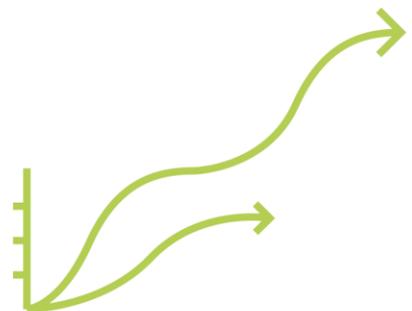
Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement



Chapitre II. Les raisons de la modification

2



La communauté de communes BazoisLoireMorvan souhaite pouvoir faire évoluer le document d'urbanisme du PLUi du Sud Morvan pour :

Créer un secteur Npv

Actuellement, il existe un projet de création d'un parc d'agriphotovoltaïsme au sein du territoire de la Communauté de Communes, notamment sur Vandenesse (lieu-dit : Givry). En ce sens, il sera nécessaire de créer un sous-secteur de la zone N, nommé Npv, pour permettre le développement de ce projet et d'obtenir, pour le porteur, un tarif garanti par l'État.

Permettre le développement d'activités isolées en zone A

Les élus souhaitent permettre le développement de diverses activités sur le territoire qui ne le peuvent pas actuellement avec le plan de zonage établi. Il s'agit d'un point qui n'avait pas été pris en compte lors de l'élaboration du PLUi en 2016.

En ce sens, afin de prendre en compte les différents souhaits de développement d'activités économiques dans la zone A, il est nécessaire d'établir un STECAL de type Ax, avec un règlement qui lui est propre.



Chapitre III.

Localisation des modifications et enjeux environnementaux

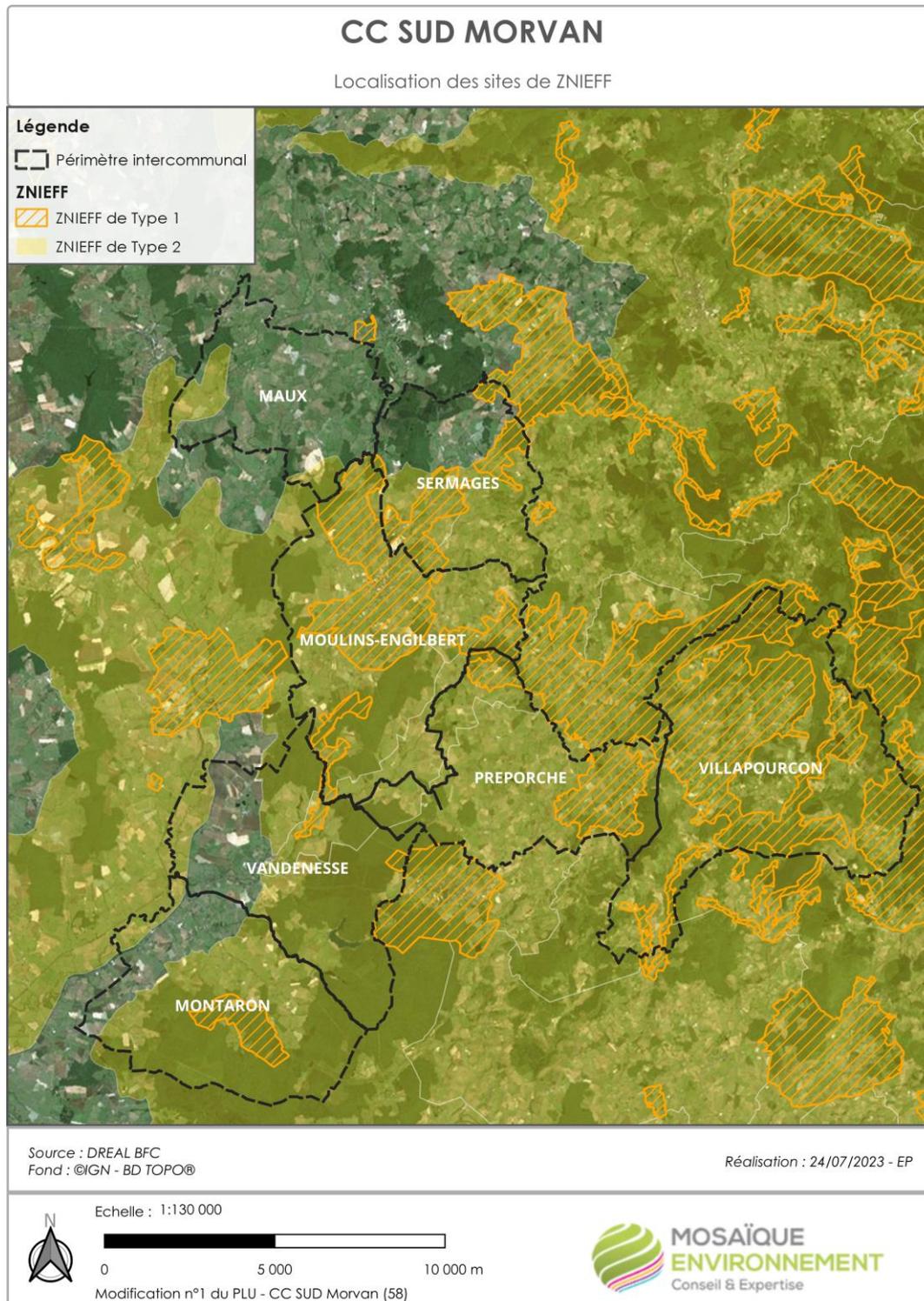
3



III.A - LES ZONES RÉGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES DE BIODIVERSITÉ

III.A.1. Les ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF détermine un secteur sur le territoire, particulièrement riche d'un point de vue écologique et faunistique. Sur le territoire du PLUi, on distingue un grand nombre de ZNIEFF de Type 1 et 2 :



Cartographie de la localisation des ZNIEFF, Mosaïque Environnement

ZNIEFF de Type 1, au nombre de 11 :

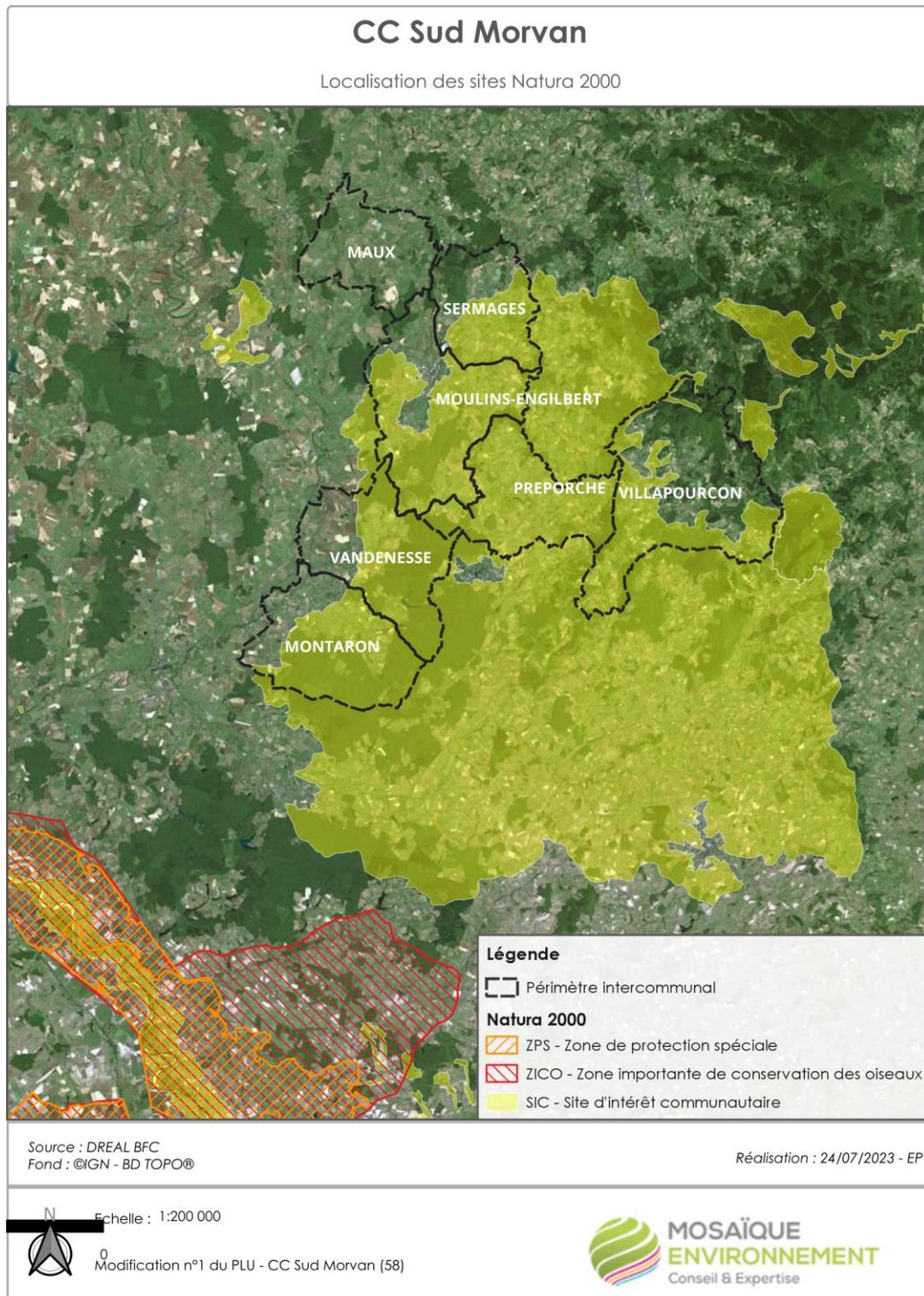
- 260014868 – « Mont Preneley, source de l'Yonne et ruisseau de belle perche »
- 260030407 – « Ruisseau de Nourry à Moulins-Engilbert »
- 260030347 – « Bois et bocage autour de Saint-Honoré-les-Bains »
- 260006354 – « Les loges de Montaron »
- 260030309 – « Bocage de Moulins-Engilbert »
- 260006338 – « Bois, bocage et ruisseaux entre Sermages et Dommartin »
- 260030276 – « Bois et bocage de Brinay »
- 260030126 – « Bocage et forêt de la tuilerie à Pannecot »
- 260030368 – « Ruisseaux entre Villapourçon et Larochemillay »
- 260015484 – « Bassin de la Dragne et de la Maria »
- 260005613 – « Mont Beuvray »

ZNIEFF de Type 2, au nombre de 5 :

- 260015458 – « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence »
- 260014856 – « Bas Morvan Sud-Ouest »
- 260009939 – « Montagne Morvandelle et son piémont »
- 260009938 – « Pannecièrre et Morvan occidental »
- 260009940 – « Pays de fours »

III.A.2. Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 : Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé NATURA 2000.



Cartographie de la localisation des Natura 200, Mosaïque Environnement

Le territoire du PLUi est largement concerné par un site Natura 2000. Il s'agit de la zone FR2601015 – « Bocage, forêts et milieux humides du sud Morvan ».

III.B - SUSCEPTIBILITÉ D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000 OU ZNIEFF



Cartographie de la localisation des ZNIEFF, Mosaïque Environnement

III.A.3. Incidence de la modification sur le site Natura 2000

Secteur Npv

Le secteur Npv est situé en limite du site Natura 2000, mais hors de celui-ci.



Géoportail – La zone Natura 2000 est en jaune

S'agissant d'un très grand site (50 248 hectares), on peut considérer que les éléments qui font la qualité du site (« les paysages variés constituent des zones de reproduction, d'alimentation pour un grand nombre d'espèces de faune inféodées aux zones aquatiques (amphibiens, invertébrés, poissons) sont plutôt au centre qu'en lisière.

Secteur Ax à Vandenesse (garage agricole)

Le secteur Ax est situé en dehors du site Natura 2000 à 1 km de la limite du site Natura 2000. Le développement faible du bâtiment existant n'aura donc pas d'incidence sur le site Natura 2000.



Géoportail – La zone Natura 2000 est en jaune

Secteur Ax à Vandenesse (activité hydraulique)

Le secteur **Ax** est situé à l'intérieur du site Natura 2000. Il faut rappeler qu'il s'agit d'un très grand site (50 248 hectares) et que le secteur pour la constructibilité limitée d'un nouveau bâtiment est proche d'autres bâtiments existants : le hameau du Mousseau à 450 mètres et le centre bourg de Vandenesse à 1 km.

Au regard des enjeux généraux de la zone Natura 2000 et des éléments de vulnérabilité qui sont liés aux cours d'eau et à la suppression des haies, la création du secteur **Ax** ne devrait pas avoir d'incidence notable sur le site Natura 2000.



Géoportail – La zone Natura 2000 est en jaune

Secteur Ax à Montaron (Maçonnerie)

Le secteur **Ax** est situé à l'intérieur du site Natura 2000, mais juste en limite. Il faut rappeler qu'il s'agit d'un très grand site (50 248 hectares) et que le secteur pour la constructibilité limitée d'un nouveau bâtiment est proche d'autres bâtiments existants : à 450 mètres au Nord le hameau de Creule et à 800 mètres au Sud le bourg de Montaron.

Au regard des enjeux généraux de la zone Natura 2000 et des éléments de vulnérabilité qui sont liés aux cours d'eau et à la suppression des haies, la création du secteur **Ax** ne devrait pas avoir d'incidence notable sur le site Natura 2000.



Géoportail – La zone Natura 2000 est en jaune

Secteur Ax à Moulins-Engilbert (Menuiserie)

Le secteur **Ax** est situé à l'intérieur du site Natura 2000. Il faut rappeler qu'il s'agit d'un très grand site (50 248 hectares) et que le secteur pour l'extension d'un bâtiment est proche d'autres bâtiments existants : constituant un petit hameau.

Au regard des enjeux généraux de la zone Natura 2000 et des éléments de vulnérabilité qui sont liés aux cours d'eau et à la suppression des haies, la création du secteur **Ax**, à l'intérieur d'un hameau existant (Acroux), ne devrait pas avoir d'incidence notable sur le site Natura 2000.



Géoportail – La zone Natura 2000 est en jaune

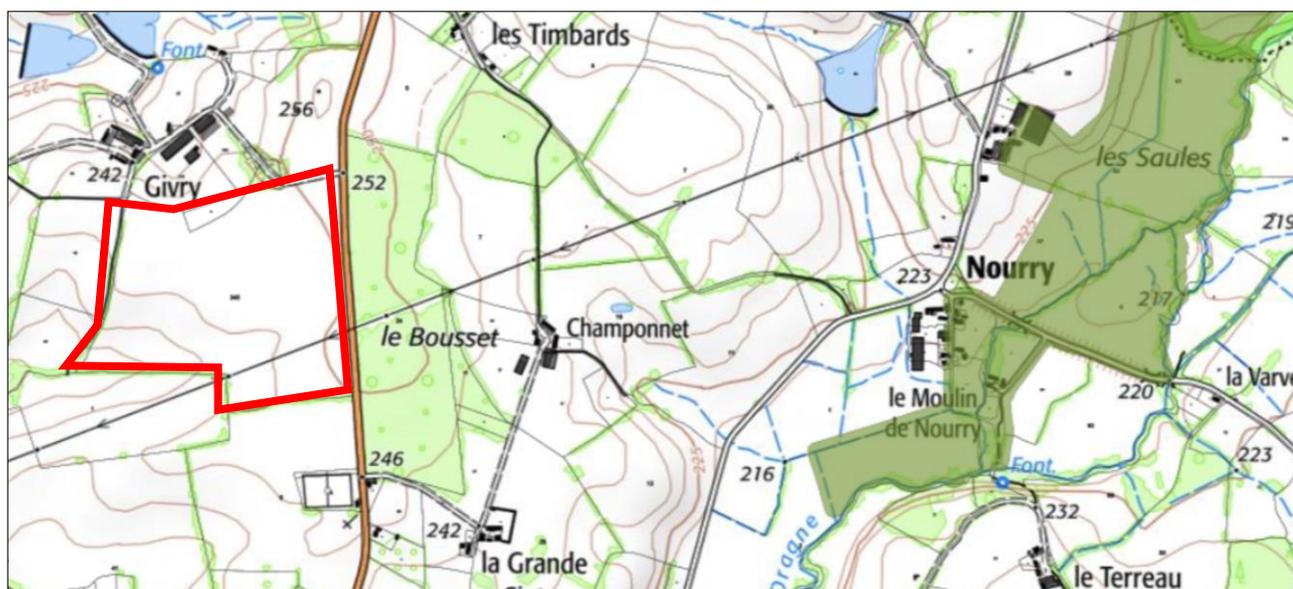
III.A.4. Incidence de la modification sur les sites de ZNIEFF

Secteur Npv

Le secteur Npv est situé en limite de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence ». Cette limite est la même que celle de la zone Natura 2000.

Comme pour la zone Natura 2000, s'agissant d'un très grand site (21 526 hectares), on peut considérer que les éléments qui font la qualité du site sont plutôt au centre qu'en lisière.

Le secteur Npv est aussi relativement proche de la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau de Nourry à Moulins-Engilbert », soit à environ 1 km. Toutefois, il ne se trouve pas sur le même bassin versant et de ce fait l'incidence qui aurait pu être liée à des ruissellements, n'existe pas.



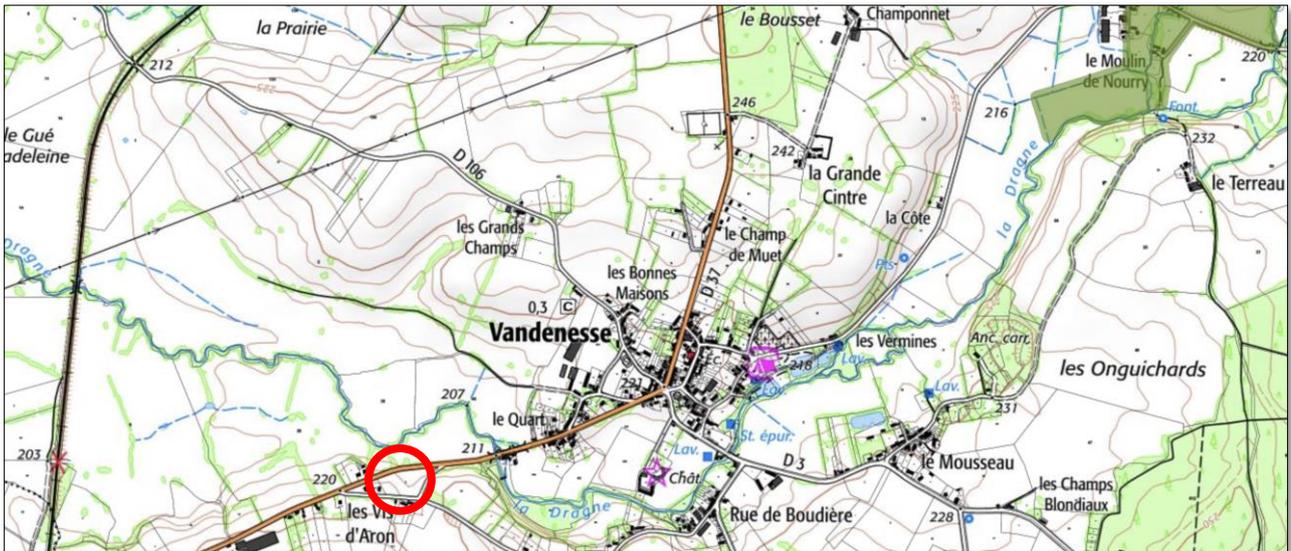
Géoportail – La ZNIEFF de type 1 est en vert

Secteur Ax à Vandenesse (garage agricole)

Le secteur **Ax** est situé à 1 km de la limite de la ZNIEFF de type 2. « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence ». Sa limite est la même que celle de la zone Natura 2000.

Le secteur **Ax** est aussi relativement proche de la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau de Nourry à Moulins-Engilbert », soit à environ 2.5 km. Le secteur est relativement proche du ruisseau de la Dragne qui traverse la ZNIEFF de type 1, mais en contrebas de la ZNIEFF.

L'incidence liée aux éventuels ruissellements du fait de l'agrandissement du bâtiment devrait être de toute façon très faible sur le ruisseau de la Dragne.



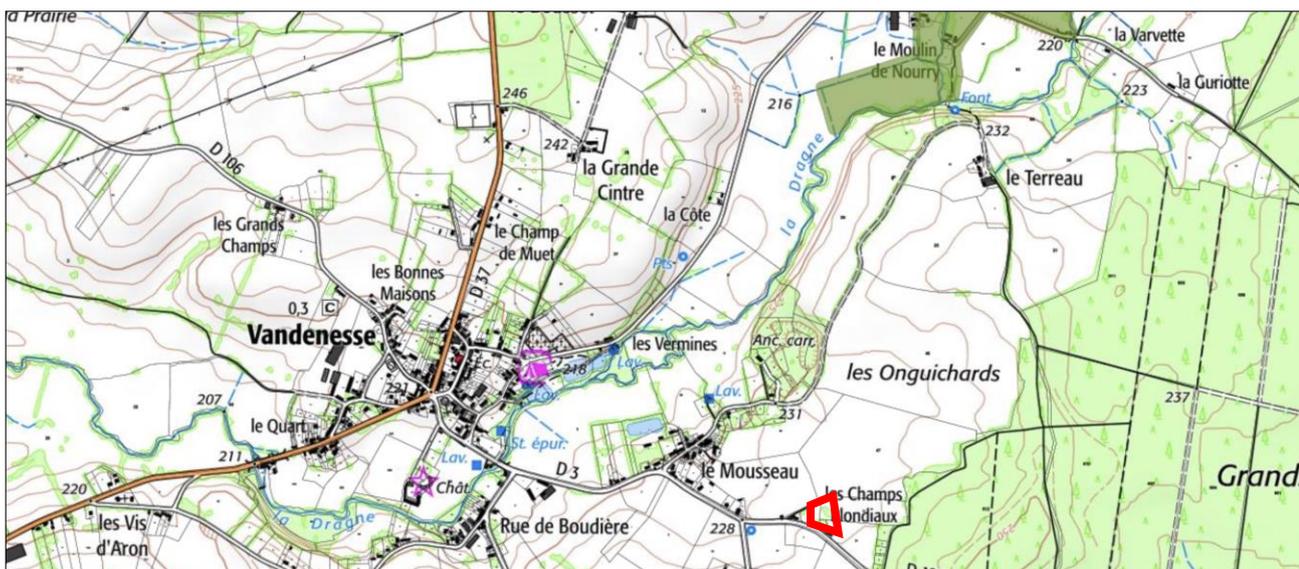
Géoportail – La ZNIEFF de type 1 est en vert

Secteur Ax à Vandenesse (activité hydraulique)

Le secteur **Ax** est situé à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence » qui recoupe ici exactement la zone Natura 2000.

Le secteur **Ax** est aussi relativement proche de la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau de Nourry à Moulins-Engilbert », soit à environ 1.1 km. Le secteur est relativement proche du ruisseau de la Dragne qui traverse la ZNIEFF de type 1, mais en contrebas de la ZNIEFF. De plus il est séparé du cours d'eau par le hameau de Le Mousseau.

L'incidence liée aux éventuels ruissellements du fait de la création du bâtiment devrait être de toute façon très faible sur le ruisseau de la Dragne.

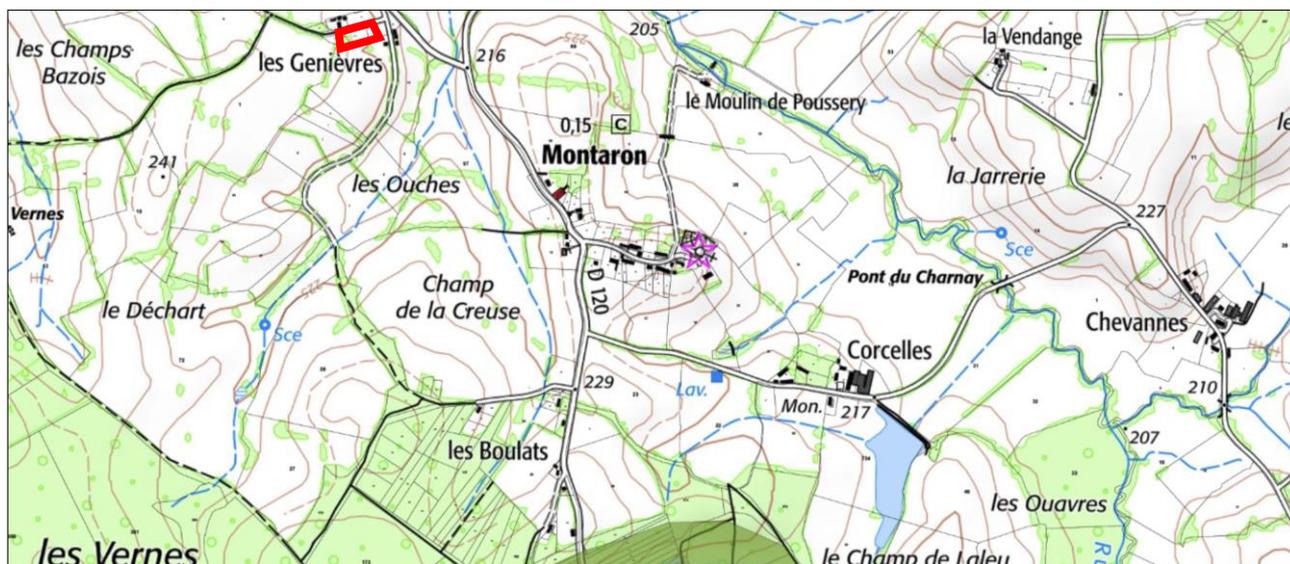


Géoportail – La ZNIEFF de type 1 est en vert

Secteur Ax à Montaron (Maçonnerie)

Le secteur **Ax** est situé à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « Pays de fours » qui recoupe ici exactement la zone Natura 2000.

Le secteur **Ax** est aussi relativement proche de la ZNIEFF de type 1 « Les loges de Montaron ». Le site comprend des habitats humides et acides d'intérêt régional. Le secteur est situé à 1.5 km de la ZNIEFF et en contrebas de celle-ci et sans rapport avec le petit ruisseau qui traverse la Zone.



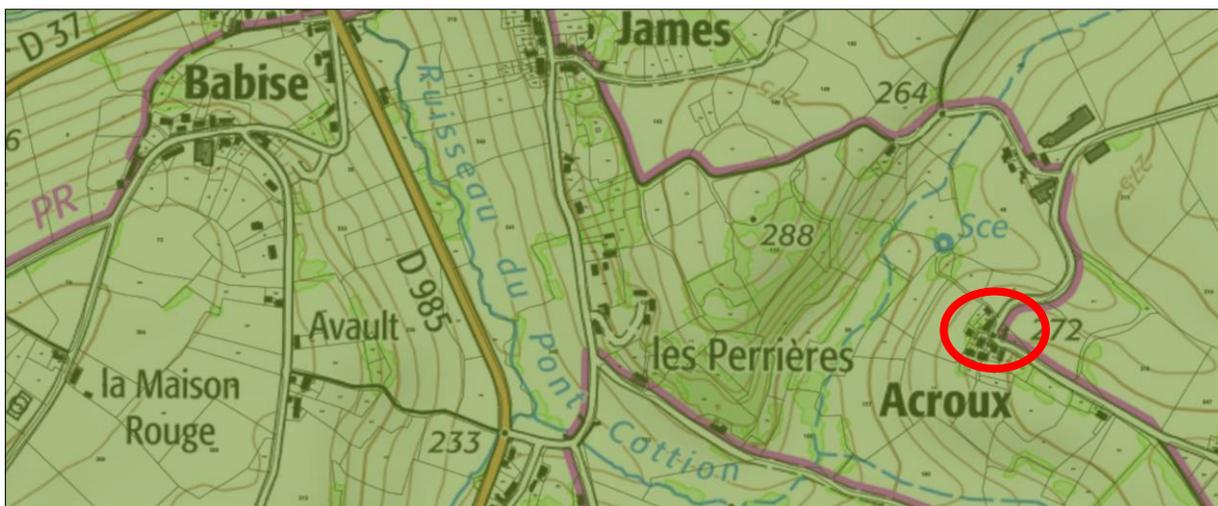
Géoportail – La ZNIEFF de type 1 est en vert

L'incidence du fait de la création d'un bâtiment sera donc nulle sur la ZNIEFF de type 1.

Secteur Ax à Moulins-Engilbert (Menuiserie)

Le secteur **Ax** est situé à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence » qui recoupe pour le secteur étudié la zone Natura 2000.

Le secteur **Ax** est à l'intérieur de la ZNIEFF de type 1 « Bocage de Moulins-Engilbert ». L'intérêt de la ZNIEFF est lié au réseau hydrographique et ses abords (prairies humides) et aux prairies bocagères. La création du secteur Ax ne concernant que l'extension d'un bâtiment existant, on peut penser que l'incidence sera limitée. Il conviendra de maîtriser les ruissellements supplémentaires induits par rapport au ruisseau en contrebas du hameau de Acroux.



Géoportail – La ZNIEFF de type 1 est en vert

L'incidence du fait de la création d'un bâtiment sera donc faible sur la ZNIEFF de type 1.

III. C - INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Secteur Npv

Les incidences du projet seront notables en phase travaux où la circulation des engins viendra perturbée les milieux existants. Les milieux les plus sensibles, ainsi que les stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial seront évitées. En phase exploitation, la présence de bétail durant l'exploitation pourra avoir un effet néfaste sur certaines espèces végétales via une modification de son habitat ou un piétinement des espèces présentes. Les incidences sont jugées globalement modérées, même si l'arrêt d'une culture intensive peut être positif pour les végétations.

Le passage d'une culture intensive à une prairie temporaire aura un effet positif, bien qu'indirect, sur les fonctions de la zones humides. La strate herbacée sera plus dense et permanente, et ainsi, plus à même de ralentir les ruissellements, retenir les sédiments, traiter les éléments chimiques comme les nitrates et les molécules phosphorées. De plus, elle sera un support plus intéressant pour la reproduction et le déplacement des espèces.

Le développement d'une activité de pastoralisme au sein du parc photovoltaïque va permettre d'attirer des espèces de Reptiles, mais aussi de Mammifères et certains Oiseaux affiliés aux milieux ouverts. Des milieux favorables aux différents groupes concernés sont présents autour de la future centrale, notamment grâce aux prairies, haies et lisières favorables aux différentes espèces. Les milieux présents étant déjà en grande partie ouverts, l'apparition d'une surface ouverte importante au sein de la centrale ne constituera pas de barrière imperméable.

De manière générale, les incidences sont estimées :

- Faibles sur les amphibiens, les reptiles, les insectes et les mammifères (y compris les chauves-souris) ;
- Modérées sur les oiseaux.

Lors de la conception du projet, les haies présentes localement ont été conservées.

Ainsi, l'incidence de la modification sur la biodiversité et les milieux naturels reste faible à modérée et la conservation d'une activité agricole sur le site permettra de les réduire.

Secteurs Ax

Dans deux cas, les secteurs **Ax** (garage agricole et menuisier) concernent l'extension de bâtiment déjà existant sur des espaces déjà artificialisés. La modification n'aura donc qu'une incidence très limitée sur la biodiversité et les milieux naturels.

Dans les deux autres cas, les secteurs **Ax** (hydraulique et maçonnerie) permettront la création d'un nouveau bâtiment sur une parcelle non encore bâtie.

Pour l'activité d'hydraulique à Vandenesse, le nouveau bâtiment prendra place dans une parcelle actuellement en gazon et annexe à l'habitation existante (rangement de bois de chauffage) entourée d'une haie taillée. L'ensemble est dans un secteur plutôt marqué par les grandes cultures.



Géoportail – Photo aérienne

De plus, le secteur **Ax** est de taille limitée et n'impactera qu'une petite partie de la parcelle au plus proche du bâtiment déjà existant.



Géoportail – Le secteur Ax est marqué en rouge

Pour l'activité de maçonnerie à Montaron, le nouveau bâtiment prendra place dans une parcelle actuellement en herbe en face de l'habitation existante. Quelques arbres sont présents à l'Ouest de la parcelle qui présentent un intérêt.



Géoportail – Le secteur Ax est marqué en rouge

Le secteur **Ax** est dessiné de façon à ne pas compromettre les arbres existants à l'Ouest.

L'impact sur la biodiversité et les milieux naturels sera donc limité dans le cas de ces deux STECAL.

III. D - EFFETS DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Secteur Npv

La création du secteur **Npv** pour la création d'un champ de panneaux photovoltaïques a évidemment pour conséquence la consommation d'espace agricole et naturel sur une superficie d'environ 17 hectares (24 hectares clôturés).

Toutefois, le projet prévoit la préservation d'une activité agricole sur la parcelle sur la base d'un troupeau d'une centaine de moutons suffolk permettant la gestion de la prairie pâturée sous les panneaux photovoltaïques. Pour une meilleure gestion du pâturage et des différents lots constituant le troupeau, il est prévu de redécouper les parcelles couvertes en panneaux en parcelles de 3 à 4 ha séparées par des barrières semi-grillagées.

La surface en herbe sous panneaux est estimée à 16,9 ha, l'effectif devrait atteindre au minimum 100 animaux mis à la reproduction et leur suite. Le cheptel devrait donc se composer de 80 brebis et 20 agnelles (20 % de renouvellement). Ce cheptel sera conduit de manière saisonnée, avec une mise à la reproduction à l'automne et une période d'agnelage de printemps. Le débouché de cet atelier serait composé de vente des animaux (86,7%), la prime ovine (12,8%) et la vente de la laine (0,4%)

Une bergerie sera créée pour la conduite du troupeau notamment en période d'agnelage.

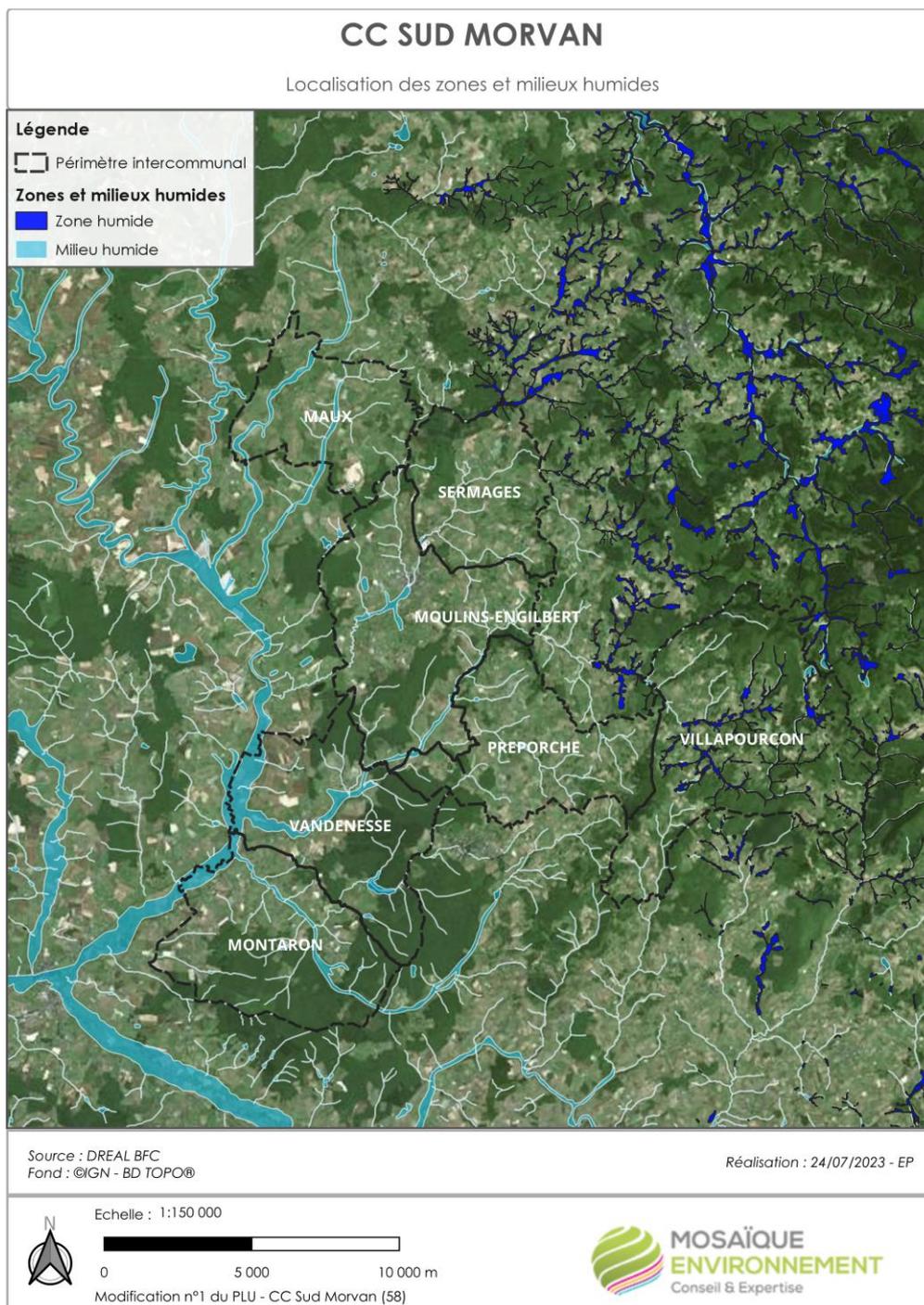
Du fait de ces mesures, l'incidence sur la consommation des espaces agricoles et naturels sera fortement minimisée.

Secteurs Ax

Dans deux cas, les secteurs **Ax** (garage agricole et menuisier) concernent l'extension de bâtiment déjà existant. La modification n'aura donc pas d'incidence sur la consommation des espaces agricoles et naturels.

Dans les deux autres cas, les secteurs **Ax** permettront la création d'un nouveau bâtiment sur une parcelle non encore bâtie. Toutefois, la taille des bâtiments autorisés étant réduite, l'incidence sur la consommation des espaces agricoles et naturels restera très faible (environ 0.2 ha.).

III.E - INCIDENCE SUR UNE ZONE HUMIDE



Cartographie de la localisation des zones humides, Mosaïque Environnement

Aucun des points de la modification ne se localisent dans des zones ou milieux humides identifiés ou probables du territoire intercommunal.

En ce sens, la modification de droit commun n°1 du PLUi n'a aucune incidence sur cette thématique.

III.F - INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE, L'EAU PLUVIALES ET L'ASSAINISSEMENT

III.A.5. Les incidences de la modification du PLUi sur la ressource en eau

Secteur Npv

Aucun cours d'eau ne traverse le site d'étude. Un thalweg au Sud de la zone donne naissance à un ruisseau temporaire affluent de l'Aron. Au niveau du site d'étude, ce thalweg se divise en deux branches. Un fossé est présent sur en limite Est de la zone d'étude, le long de la route départementale RD37. Il collecte les eaux de la route qui sont dirigées vers le Sud. Un autre fossé et une noue d'infiltration sont présents en limite Nord de la parcelle Sud de la zone d'étude.

Les écoulements des eaux de ruissellement pourront être légèrement modifiés par rapport à l'existant : les pistes d'accès aux installations photovoltaïques et la zone de stockage ne créeront pas de barrières aux écoulements d'eaux, elles seront relativement transparentes hydrauliquement. Ainsi, seuls les bâtiments (205 m²) constitueront un réel obstacle.

Au niveau des eaux souterraines, un impact faible est possible au moment des travaux (installation et démantèlement), mais peut être évité par des mesures de prévention des pollutions en phase chantier.

Ainsi, la modification aura peu d'incidence au niveau de la ressource en eau.

Secteurs Ax

Dans tous les cas, les secteurs **Ax** concernent l'extension limitée de bâtiment déjà existant ou la construction de petits bâtiments (300 m² d'emprise au sol maximum) correspondant à de petites activités artisanales.

Le besoin en eau potable sera limité.

Les apports supplémentaires en termes de ruissellement et d'eau pluviale seront aussi limités et n'auront qu'une incidence faible sur la gestion des eaux pluviales.

III.A.6. Les incidences de la modification du PLUi sur la gestion des eaux pluviales

Les points de la modification ne changent en aucun cas le Projet d'Aménagement en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLUi. Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur la gestion des eaux pluviales.

III.A.7. Les incidences de la modification du PLUi sur l'assainissement

Secteur Npv

Le besoin en termes d'assainissement est nul, sauf pour la partie agricole qui devra être gérée comme pour toute activité agricole.

Ce point n'a pas d'incidence dans le cadre de la modification puisque les terrains étaient classés en zone A et admettaient donc l'implantation et l'installation de bâtiments à usage d'activité agricole.

Secteurs Ax

Dans tous les cas, les secteurs **Ax** concernent l'extension limitée de bâtiment déjà existant ou la construction de petits bâtiments (300 m² d'emprise au sol maximum) correspondant à de petites activités artisanales. L'assainissement, s'il est nécessaire (certains bâtiments ont simplement une fonction de stockage et la proximité de bâtiments existants liés à l'activité pour laquelle le STECAL est créé pourra aussi permettre dans certains cas de se brancher sur l'assainissement non collectif existant), sera traité en assainissement non collectif en fonction des filières préconisées par le SPANC.

Les apports supplémentaires en terme assainissement seront limités et n'auront qu'une incidence faible sur la gestion des eaux usées.

III. G - INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

Secteur Npv

La zone d'étude s'inscrit dans un contexte rural et agricole au sein de la vallée de l'Aron. Ce paysage, à vocation naturelle, se caractérise par un maillage bocager de prairies et de cultures et est très faiblement anthropisé. Le territoire de la vallée de l'Aron représente un intérêt paysager naturel bien que certains grands bâtiments agricoles de par leur aspect industriel dénaturent parfois le paysage. La zone d'étude correspond à des terres agricoles actuellement cultivées et s'implante au droit de la ferme de Givry, en limite sud des bâtiments agricoles.

Dans un contexte topographique marqué, le site d'implantation est relativement « plat », limitant ainsi les visions lointaines.

Les mesures prévues :

- L'intégration de l'ensemble des équipements techniques grâce au choix de matériaux aux teintes naturelles non vives et criardes de couleur verte,
- La clôture sera en bois avec des pieux en acacia avec des mailles progressivement resserrées vers le bas. La clôture présente des caractéristiques similaires aux clôtures de prairies et s'insèrera pleinement dans ce paysage agricole bocager,
- La plantation d'une haie et d'arbres à vocation paysagère tout le long de la RD37 à l'est et au sud du projet

Permettront de s'intégrer dans le paysage général de prairies bocagères.

Du fait de ces mesures, l'incidence de la modification sur le paysage restera très mesurée.

Secteurs Ax

Dans deux cas, les secteurs **Ax** (garage agricole et menuisier) concernent l'extension de bâtiment déjà existant. La modification n'aura donc qu'une incidence très limitée sur les paysages.

Dans les deux autres cas, les secteurs **Ax** permettront la création d'un nouveau bâtiment sur une parcelle non encore bâtie. Toutefois, dans les deux cas, il existe déjà des bâtiments à proximité et la taille limitée des bâtiments ainsi que les règles de hauteur du SCTECAL devraient permettre de réduire l'incidence sur le paysage.

III.H - INCIDENCES SUR L'ÉNERGIE, LE CLIMAT, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

III.A.8. Les incidences de la modification du PLUi sur l'énergie et le climat

Secteur Npv

Le projet présente un impact positif sur le climat et un impact négatif direct et temporaire faible sur les conditions microclimatiques, aucune mesure n'est donc proposée. Pour rappel, le projet présente un bilan carbone négatif (dans le sens où il conduit à une diminution des émissions).

Le projet ne présente pas de vulnérabilité vis-à-vis des changements climatiques.

Secteurs Ax

Du fait de l'ampleur très mesurée des projets en secteur Ax, les incidences sur l'énergie et le climat seront très faibles.

III.A.9. Les incidences de la modification du PLUi sur les pollutions et les nuisances

Secteur Npv

Les principales émissions atmosphériques seront liées à la circulation des engins pendant les travaux de construction (9 mois) et de démantèlement (1 à 3 mois), soit pendant une période très limitée et pour un nombre d'engin très limité (estimation de 220).

Les nuisances sonores seront limitées à la phase travaux (faible ampleur, période diurne). Outre le propriétaire de la centrale lui-même, aucune habitation n'est située à proximité des travaux (300 m derrière un boisement et la RD37). En phase exploitation, les bruits émis par les postes de transformation et de livraison ne seront pas perceptibles.

Les travaux ne seront pas de nature à générer des vibrations significatives (absence de tir de mine ou d'excavation). En effet, les vibrations ne se propageront pas à plus de quelques mètres, aucune habitation ne pourra être affectée.

Compte tenu de l'éloignement des habitations existantes, l'incidence en termes de nuisance et de pollution est très limitée.

Secteurs Ax

Du fait de l'ampleur très mesurée des projets en secteur Ax, les incidences sur les nuisances et les pollutions seront très faibles.



Chapitre IV. Conclusion



L'analyse des incidences sur l'environnement de la modification de droit commun N°1 du PLUi n'ayant pas fait apparaître à nos yeux d'incidences notables sur l'environnement, le présent dossier sera transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour examen au « cas par cas ».